

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/04/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2479/90

Plan de classement :

51

Objet :

TARIFICATION DES PRESTATIONS EN NATURE OCTROYEES EN ESPAGNE EN CAS DE SEJOUR TEMPORAIRE DES ASSURES DU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE.

- Le recours à l'application de l'article R 332-2 du code de la Sécurité Sociale n'est plus possible
- Les assurés doivent se munir d'une photocopie du formulaire E 111 pour être soignés gratuitement dans les établissements sanitaires de la Sécurité Sociale Espagnole
- Il convient d'utiliser la tarification communiquée par les autorités espagnoles lorsque les soins ont été dispensés à titre onéreux.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

01/01/90

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. ADAM

Téléphone :

42 - 79 - 32 - 85

@

19/04/90

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2479/90

Objet : Tarification des prestations en nature octroyées en Espagne en cas de séjour temporaire d'assurés du régime français de Sécurité Sociale.

Je vous prie de trouver, en annexe, la lettre n° 9 du 22 mars 1990 que le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale vient de m'adresser relative à la tarification des prestations en nature octroyées en Espagne en cas de séjour temporaire d'assurés du régime français de Sécurité Sociale.

Comme je vous l'indiquais dans le Bulletin INFO-CNAMTS - n° 282 du 1er novembre 1989, les autorités espagnoles ont décidé de supprimer, à compter du 1er juillet 1989, le carnet à souches de soins de santé. Il convient donc d'informer les assurés qu'ils doivent se munir d'une photocopie du formulaire E 111 que vous leur délivrez pour être soignés gratuitement dans les établissements sanitaires de la Sécurité Sociale Espagnole.

Concernant les soins dispensés par des médecins ou établissements privés espagnols, donc à titre onéreux, les autorités espagnoles ont élaboré une tarification qu'il convient d'appliquer immédiatement à toute demande de remboursement quelque soit la date des soins, à savoir :

- 1989 3585	PTA		
			coût par acte ambulatoire
- 1990 4167	PTA		
- 1989 32 072	PTA		
			coût par journée
			d'hospitalisation
- 1990 32 277	PTA		

Le recours à l'application de l'article R 332-2 du Code de la Sécurité Sociale n'est donc plus possible.

Je vous précise également, que le coût par acte ambulatoire concerne tous les actes des praticiens et auxiliaires médicaux, analyses et examens de laboratoires et que le coût par journée d'hospitalisation recouvre les honoraires médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que le prix de journée et les accessoires. Le remboursement des frais doit faire l'objet d'une appréciation globale en prenant en considération l'ensemble des frais supportés par l'assuré pendant le séjour.

Je vous rappelle à toutes fins utiles qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le ticket modérateur aux soins remboursés dans le cadre de l'article 34 du Règlement CEE - n° 574/72.

Le Ministère précise par ailleurs, que le remboursement ne doit pas être supérieur à la dépense engagée ainsi qu'à la tarification communiquée et aux tarifs français pratiqués pour un acte de même nature.

Je vous informe, enfin, qu'en accord avec le Ministère, il a été convenu de ne pas adresser à l'Organisme Espagnol de Sécurité Sociale le formulaire E 126 aux fins de tarification, puisqu'il s'agit d'une tarification unique que les autorités espagnoles actualisent chaque année.

Vous voudrez bien informer la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés d'application des présentes instructions.

Le Directeur,

Gilles JOHANET

PJ : *Lettre ministérielle n° 9 du 22 mars 1990.*